



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2019-085

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

# Sommaire

## **DDT 79**

79-2019-07-08-002 - AP 8 07 19 Interdiction consommation Poisson plan eau  
Cherveux-1 (2 pages) Page 3

## **Préfecture des Deux-Sèvres**

79-2019-07-08-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique le réaménagement du centre-bourg  
de la commune de SAINT GERMIER et déclarant cessibles au profit de la commune les  
immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération. (12 pages) Page 6

79-2019-07-05-002 - Arrêté transfert bien sans maître Avon (2 pages) Page 19

79-2019-07-05-003 - Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de  
diligenter des études géotechniques relatives au projet de modernisation de la RD 948 (10  
pages) Page 22

DDT 79

79-2019-07-08-002

AP 8 07 19 Interdiction consommation Poisson plan  
eau Cherveux-1

*Arrêté portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau de  
Cherveux - Communes de St Christophe sur Roc et Cherveux*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES  
POPULATIONS

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de consommer le poisson**  
**issu de la pêche sur le plan d'eau de Cherveux**  
**– Communes de Saint-Christophe-sur-Roc et**  
**de Cherveux**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

**Vu** le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018

**Vu** le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016

**Vu** le rapport du bulletin d'analyses N°19LH-5488-1 de Qualyse La Rochelle en date du 27 juin 2019 ayant dénombré un nombre de cellules de cyanobactéries supérieur à 100 000 Cell/ml (541 971) ;

**Vu** le prélèvement du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le bulletin d'analyses N° 19LH-5731-1 du 4 juillet 2019 du laboratoire Qualyse ayant dénombré un nombre de cellules de cyanobactéries supérieur à 100 000 cellules / mL (649 849)

**Considérant** que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surfaces des cours d'eau ;

**Considérant** qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans les prélèvements, le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et leurs toxines est élevé ;

**Considérant** la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

**Considérant** que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur le plan d'eau de Cherveux sur les communes de Saint-Christophe-sur-Roc et de Cherveux à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### Article 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

### Article 3 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site concerné.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, la présidente du syndicat du plan d'eau de Cherveux Saint-Christophe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 08 JUIL. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-08-001

Arrêté déclarant d'utilité publique le réaménagement du centre-bourg de la commune de SAINT GERMIER et déclarant cessibles au profit de la commune les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 JUIL. 2019

- déclarant d'utilité publique le réaménagement du centre-bourg de la commune de SAINT GERMIER ;  
- et déclarant cessibles au profit de la mairie de SAINT GERMIER les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Saint Germier du 22 février 2019 approuvant les dossiers d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et décidant la poursuite des acquisitions amiables ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des biens nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant ouverture, du lundi 20 mai 2019 au jeudi 6 juin 2019 inclus, d'enquêtes publiques conjointes, d'une part, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement du centre-bourg de la commune de Saint Germier, et d'autre part, une enquête parcellaire en vue d'acquiescer les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques présentés par la mairie de Saint Germier ;

VU le rapport du commissaire enquêteur remis le 4 juillet 2019 et ses conclusions sur tous les volets de l'enquête publique ;

VU le courrier du 5 juillet 2019 par lequel le maire de Saint Germier sollicite la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains délimités ;

**CONSIDÉRANT** que le réaménagement du centre-bourg de Saint Germier est un élément clé pour revitaliser le bourg, notamment en aménageant et végétalisant une place au cœur du bourg, en créant un axe centre-bourg-parc de l'étang et donc des espaces de rencontre, en valorisant le patrimoine architectural local (four à pain, source d'eau) et en améliorant les conditions de stationnement et les circulations douces ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le PLU de Saint Germier approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2017, où des emplacements réservés ont été prévus dans le cadre de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le présent acte déclaratif de l'utilité publique intervient moins d'un an après la clôture de l'enquête publique préalable, en application de l'article L. 121-2 du code de l'expropriation ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

**CONSIDÉRANT** que la déclaration d'utilité publique et la cessibilité peuvent être prononcées dans un seul et même acte en vertu des articles L. 132-1 et R. 131-14 du code de l'expropriation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de réaménagement du centre-bourg de la commune de Saint Germier est déclaré d'utilité publique.

**Article 2** : La commune de Saint Germier est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires au projet.

**Article 3** : Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Les parcelles nécessaires à la création du projet, figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés, sont déclarées cessibles au bénéfice de la mairie de Saint Germier.

La déclaration de cessibilité des terrains est valable pour une durée de six mois.

**Article 5** : Le présent arrêté, avec ses annexes, sera affiché pendant un mois en mairie de Saint Germier et publié par tous procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire précité. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de Coordination et du Soutien Interministériels – Pôle environnement).

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86 020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle.

Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres).

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Parthenay, le maire de Saint Germier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NIORT, le 08 JUL. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Didier DORÉ



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

- déclarant d'utilité publique le réaménagement du centre-bourg de la commune de SAINT GERMIER ;
- et déclarant cessibles au profit de la mairie de SAINT GERMIER les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

### ANNEXE n° 1 : Le plan parcellaire des terrains concernés

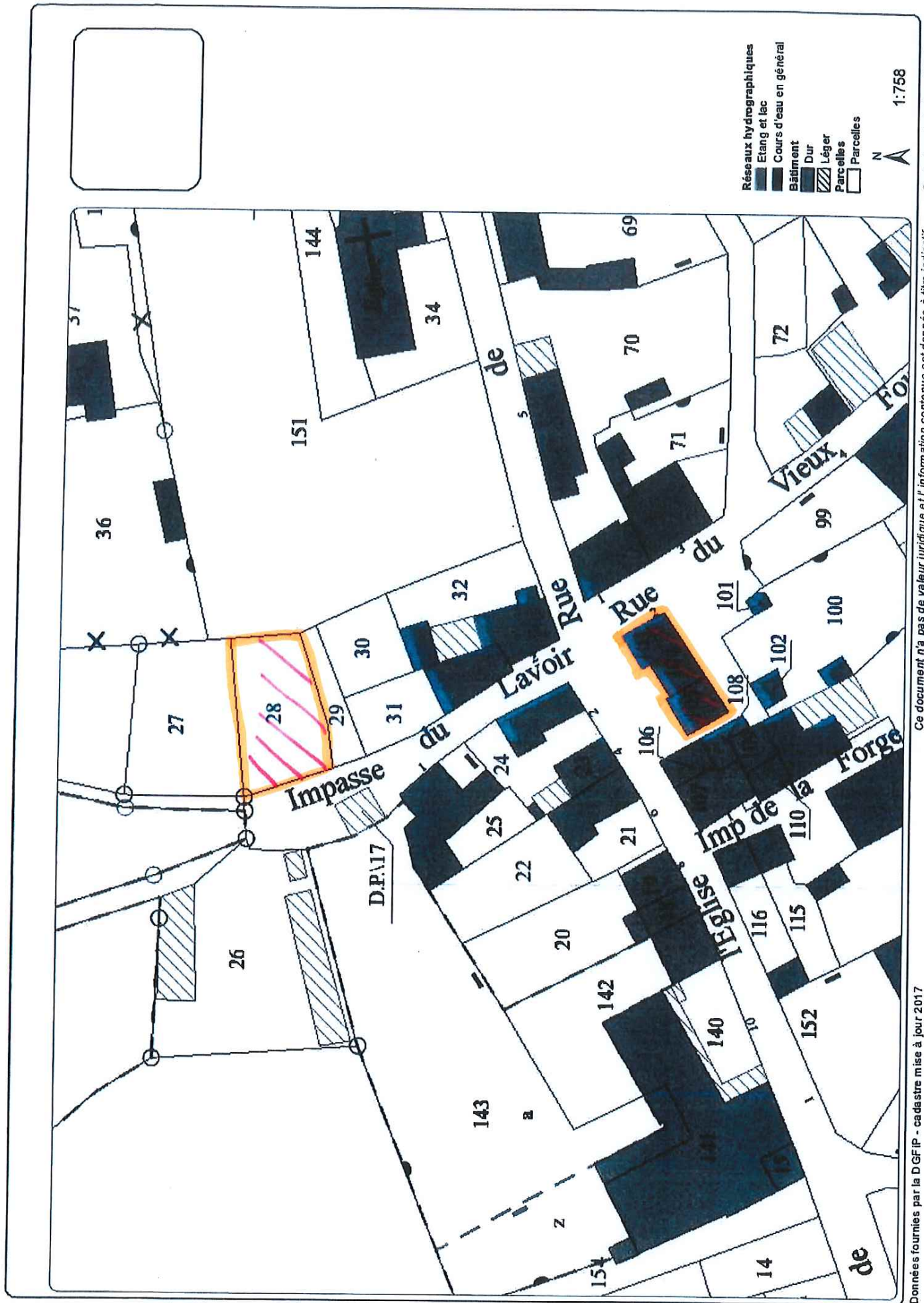
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ





Données fournies par la DGFIP - cadastre mise à jour 2017

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif

Carte imprimée le : 08/01/2019



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

- déclarant d'utilité publique le réaménagement du centre-bourg de la commune de SAINT GERMIER ;
- et déclarant cessibles au profit de la mairie de SAINT GERMIER les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

### ANNEXE n° 2 : L'état parcellaire donnant la liste des propriétaires

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ













Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-05-002

Arrêté transfert bien sans maître Avon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination et du soutien  
interministériels

Pôle de l'environnement

**Arrêté constatant l'incorporation d'un bien sans  
maître sur la commune d'AVON dans le domaine  
de l'État**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code civil, notamment son article 713 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 et R. 1123-1 à R. 1123-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 listant les immeubles par commune susceptibles d'être présumés sans maître ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune d'AVON du 20 juin 2019 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à acquérir en pleine propriété l'immeuble cadastré section C n° 264 situé au centre du terrain de manœuvres militaires d'AVON ;

**Vu** l'avis favorable à l'incorporation de cet immeuble dans le domaine de l'État émis, le 4 juillet 2019, par la Directrice départementale des finances publiques ;

**Considérant** que le bien cadastré section C n° 264 Commune d'AVON n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté préfectoral constatant la situation dudit bien, la propriété de celui-ci est attribuée subsidiairement à l'État et le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'immeuble cadastré section C n° 264 est attribué en pleine propriété à l'État.

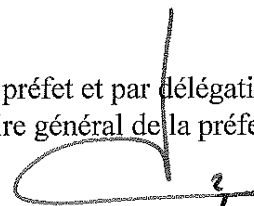
**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où sera besoin.

**Article 3 :** IMPOT SUR LA MUTATION

La publication du présent arrêté est exonérée de toutes taxes.

Fait à Niort, le 5 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-07-05-003

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue  
de diligenter des études géotechniques relatives au projet  
de modernisation de la RD 948



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

Service de la coordination et du soutien  
interministériels

Pôle de l'environnement

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, en vue de diligenter des études géotechniques relatives au projet de modernisation de la RD948 sur les communes de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 du code pénal ;

**Vu** l'article L411-1 modifié du code de l'environnement, ;

**Vu** le courrier du conseil départemental des Deux-Sèvres du 5 juillet 2019 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux constituant l'emprise des études géotechniques nécessaires au projet de modernisation de la RD948 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les élus des communes concernées, les employés de la société GEOTEC (26, rue Lavoisier – ZAC Belle Aire – 17 440 AYTRÉ) et les agents du conseil départemental des Deux-Sèvres, sont autorisés, sous réserves des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, constituant l'emprise des études géotechniques nécessaires au projet de modernisation de la RD948 sur le territoire des communes précitées.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2019. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.**

**Article 2** : Chaque personne chargée des relevés et des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

**Pour les propriétés non closes**, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

**Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)**

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par le conseil départemental aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

**En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.**

**Article 3** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des relevés et des études seront supportées par le conseil départemental des Deux-Sèvres. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

**Article 4** : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble, ni empêchement, et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**Article 5** : Les maires des communes précitées, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant aux études.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes susmentionnées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des études et des opérations de bornage.

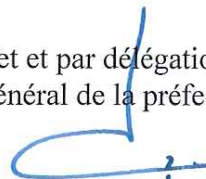
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres à l'issue de l'opération (Pôle de l'Environnement – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9).



**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de Maisonnay, Alloinay, Clussais La Pommeraie et La Chapelle-Pouilloux, le président du conseil départemental des Deux-Sèvres, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 5 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ



Pôle de l'Espace Rural  
et des Infrastructures  
Direction des routes

Service Ingénierie et Appui Territorial

Maire du Département  
M. Lucie Aubrac  
79028 NIORT CEDEX

DEUX-SÈVRES  
LE DÉPARTEMENT

# Modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 parcelles concernées par des investigations géotechniques

Planche 1

Vu, pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
en date de ce jour

Plan\_Implantation\_Sondages-RD948-secteur1.dwg



commune de Maisonnay

parcelles :

- A 17
- C 73
- C 71
- A 227
- A 221
- A 108
- A 196
- A 198

commune d'Allainay

parcelles :

- E 358
- E 374

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

juillet 2019



# Modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10

parcelles concernées par des investigations géotechniques

## Planche 2

Vu, pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
en date de ce jour

Plan\_Implantation\_Sondages-RD948-secteur1.dwg



commune de Clussay La  
Pommeraye

parcelles :

YB 8  
YB 32  
YB 30  
YB 42  
YA 29  
YA 28  
YA 27  
YA 26

commune d'Allioinay

parcelles :

A 444  
A 445  
A 446  
ZA 2  
ZA 3  
ZA 4  
ZA 5  
ZA 6  
ZA 7  
ZA 14  
ZA 15

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ



Pôle de l'Espace Rural  
et des Infrastructures  
Direction des routes

Service Ingénierie et Appui Territorial

Maison du Département  
1011 Lucie Aubert  
79028 NIORT CEDEX

DEUX-SÈVRES  
LE DÉPARTEMENT

# Modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10

parcelles concernées par des investigations géotechniques

Planche 3

Vu, pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
en date de ce jour

Plan\_Implantation\_Sondages-RD948-secteur1.dwg



commune de Clussay La  
Pommeraye

parcelles :  
ZV 9  
ZV 8

commune de La Chapelle  
Pouilloux

parcelles :  
ZA 27  
ZA 25

Pour le Préfet, et par délégation,  
**le Secrétaire Général,**

**Didier DORÉ**

